

Participation financière au Contrôle du lait 2020

1. Généralités

Dans les limites des crédits alloués la Confédération assume une grande part des coûts du contrôle du lait. Selon l'article 9 de l'ordonnance sur le contrôle du lait, la part des coûts qui n'est pas assurée par la Confédération, ainsi que les coûts administratifs et les coûts pour le développement du contrôle du lait, sont à la charge des producteurs et des utilisateurs. La Commission Contrôle du lait est compétente pour déterminer le montant de la contribution pour la participation au financement du contrôle du lait. En tant que service administratif, la société TSM est responsable de l'encaissement des coûts résiduels. Conformément à la base juridique en vigueur, la facturation est effectuée auprès des acheteurs de lait du 1^{er} échelon.

2. Contribution au financement du Contrôle du lait 2020

La contribution destinée pour la participation au financement du Contrôle du lait est déterminée chaque année par la Commission Contrôle du lait, laquelle est responsable l'application, de la coordination et du développement du contrôle du lait. Pour l'année 2020, conformément à la décision de la Commission Contrôle du lait, la contribution par acheteur de lait du 1^{er} échelon s'élève à **CHF 116.- par fournisseur de lait**.

3. Base juridique

La base juridique réglant la prise en charge des coûts du contrôle du lait par les premiers acheteurs de lait se trouve dans art. 9 de l'ordonnance sur le contrôle du lait du 20 octobre 2010 (OCL).

a) *Art. 9 Prise en charge des coûts du contrôle du lait*

¹ *La Confédération peut participer au financement du contrôle du lait dans les limites des crédits alloués.*

² *Les coûts du contrôle du lait qui dépassent les contributions allouées par la Confédération, les coûts administratifs et les coûts du développement du contrôle du lait sont supportés par les producteurs et les utilisateurs.*

³ *Les coûts du prélèvement des échantillons sont supportés par les producteurs qui livrent directement le lait ou les produits laitiers fabriqués à partir de ce lait, et par les utilisateurs.*

⁴ *Le service administratif est responsable de l'encaissement et perçoit les contributions annuelles auprès des premiers acheteurs de lait.*

4. Répartition des coûts

L'ordonnance prévoit que les coûts du contrôle du lait sont à porter par les producteurs et les utilisateurs. Il n'existe pas de réglementation allant au-delà et définissant la répartition ou la transmission des contributions par les premiers acheteurs de lait. La répartition ou transmission doit, le cas échéant, être réglée individuellement entre les partenaires de contrat.